

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 2850
DATE DE LA DÉCISION : 20171103
DATE DE L'AUDIENCE : 20171101, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 400800
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

9138-4388 Québec inc.

et

Jonathan Piunno
(Président-Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9138-4388 Québec inc. (9138) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LA MISE EN CONTEXTE

[2] Les déficiences reprochées à 9138, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, sont énoncées à l'avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 19 juin 2017, que la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) lui a transmis, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Un rapport de vérification de comportement² ainsi que ses annexes, préparés par la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI), sont joints à l'Avis et déposés au dossier.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

² Pièce CTQ-3

[3] L'Avis a également été transmis à Jonathan Piunno (M. Piunno), administrateur et dirigeant de 9138.

[4] Les événements considérés pour établir les déficiences de 9138 sont énumérés à son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL). Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier PEVL de 9138 en date du 25 mai 2016³ établit qu'au cours de la période du 26 mai 2014 au 25 mai 2016, 9138 a accumulé 13 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13 points.

[6] Pour cette période, le dossier PEVL de 9138 se résume ainsi pour la zone de comportement « Sécurité des opérations » :

- deux infractions concernant une signalisation non respectée ;
- une infraction concernant un excès de vitesse ;
- un infraction concernant un panneau d'arrêt ;
- une infraction concernant des matières dangereuses.

[7] Une mise à jour du dossier PEVL, datée du 18 octobre 2017⁴, est déposée lors de l'audience. Il n'y a aucune mise hors service sur un seuil de 4 à ne pas atteindre. Le nombre de points accumulés à la zone de comportement « Sécurité des opérations » est de 8 sur un seuil à ne pas atteindre de 13. Le nombre de points accumulés à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » est de 8 sur un seuil de 15 à ne pas atteindre. Il n'y a, par ailleurs, aucun point d'inscrit au dossier PEVL aux zones de comportement « Charges et dimensions » et « Implication dans les accidents ».

³ Pièce CTQ-1

⁴ Pièce CTQ-2

NATURE DE LA DEMANDE

[8] Le présent dossier a été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié 9138 comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[9] La politique d'évaluation et le système de pointage de la SAAQ ne lient pas la Commission dans son évaluation du comportement d'une personne ou d'une entreprise visée, mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

[10] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de 9138 dans l'exploitation de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de conditions.

[11] Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater les déficiences, mais à apprécier également le comportement global de la personne visée ainsi que les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

LE DROIT

[12] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[13] L'article 12 de la *Loi* prévoit quant à lui ce qui suit :

« La Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « **satisfaisant** », « **conditionnel** » ou « **insatisfaisant** ».

Une cote de sécurité « **satisfaisant** » indique que la personne inscrite présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

Une cote de sécurité « **conditionnel** » indique que le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

Une cote de sécurité « **insatisfaisant** » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. »

[14] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut, lorsqu'elle exerce ses pouvoirs, considérer les inspections et les contrôles routiers qui ne révèlent aucune irrégularité et, le cas échéant, les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

L'ANALYSE

[15] La Commission entend, lors de l'audience, les témoignages de M^{me} Cathy Roy, technicienne à la SAAQ et celui de M. Piunno.

[16] M. Piunno explique que 9138 a vendu tous ses actifs en septembre 2017 et qu'elle sera fermée dès qu'elle aura récupéré les sommes qui lui sont dues par ses clients et que la comptabilité sera complétée.

[17] Il explique que 9138 exploitait une entreprise de remplissage de bonbonnes de propane et qu'elle ne possédait qu'un seul véhicule et qu'il en était le conducteur principal. Son père M. Nicolas Piunno le remplaçait à l'occasion, notamment lorsqu'il prenait des vacances. M. Neil Marcus Laporte a également conduit le véhicule de 9138 durant une certaine période puisqu'il désirait se porter acquéreur de l'entreprise.

[18] M. Piunno indique qu'il n'était pas au courant de l'existence de la politique d'évaluation de la SAAQ et que les infractions commises par ses conducteurs étaient inscrites au dossier PEVL de l'entreprise.

[19] Il ressort clairement de son témoignage que M. Piunno ne connaît pas l'étendue des obligations qui incombent à 9138, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, notamment au niveau des règles applicables à l'entretien des véhicules lourds, de la tenue des dossiers conducteurs et véhicules et aux heures de conduite, de travail et de repos.

[20] 9138 ne possède aucune politique d'entreprise et aucun calendrier des entretiens périodiques et des vérifications annuelles obligatoires. La Commission n'a, par ailleurs, aucune indication lui permettant de conclure que l'entretien qui est effectué sur le véhicule de 9138 s'apparente à l'entretien obligatoire devant être effectué au moins une fois tous les six mois.

[21] Aucun suivi avec les chauffeurs n'était fait suite aux infractions commises par ces derniers et aucune mesure disciplinaire n'était imposée. M. Piunno ne peut, par ailleurs, fournir d'explications pour la majorité des événements inscrits au dossier PEVL de 9138.

[22] La Commission est d'avis que 9138, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, présente des comportements déficients en regard de la sécurité des véhicules.

[23] La Commission est, par ailleurs, d'avis qu'une meilleure connaissance par M. Piunno des obligations que lui imposent la *Loi* et la réglementation en matière de gestion de la sécurité routière aurait pu toutefois permettre à 9138 de corriger ses déficiences.

[24] Considérant ce qui précède, les déficiences constatées auraient pu amener la Commission à attribuer à 9138 une cote de niveau « **conditionnel** » et lui imposer certaines mesures pour corriger ces déficiences.

[25] Toutefois, considérant que 9138 n'est plus en opération, la prise de mesures pour améliorer le comportement de 9138 devient sans objet.

[26] Par conséquent, l'attribution d'une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** » à 9138 s'impose puisque les déficiences constatées ne peuvent être corrigées.

[27] Quant à M. Piunno, à titre d'administrateur de 9138, ses tâches étaient de première importance eu égard à la gestion de la sécurité routière, il avait donc une influence déterminante sur l'entreprise, mais ne possédait pas, selon la preuve soumise, une connaissance suffisante des obligations qu'imposent la *Loi* et la réglementation en matière de gestion de la sécurité routière.

[28] En conséquence, la Commission va lui attribuer la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » puisqu'il s'avère essentiel pour la Commission de protéger la sécurité des usagers et, pour ce faire, elle doit s'assurer que M. Piunno possède les connaissances nécessaires pour mettre en circulation ou exploiter tout véhicule lourd.

[29] M. Piunno pourra, lorsqu'il possèdera les connaissances nécessaires, se présenter devant la Commission pour demander une réévaluation de sa cote de sécurité.

LA CONCLUSION

[30] La Commission va donc attribuer la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » à 9138 et appliquer cette cote à M. Piunno, administrateur de 9138.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande ;

REMPLECE la cote de sécurité de 9138-4388 Québec inc. portant la mention « **satisfaisant** » par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » ;

APPLIQUE à Jonathan Piunno, en tant qu'administrateur de 9138-4388 Québec inc., la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » ;

INTERDIT à 9138-4388 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd ;

INTERDIT à Jonathan Piunno de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd ;

Annick Poirier, avocate
Juge administratif

p. j. Avis de recours
c. c. Virginie Ouellette, avocate pour la DAJ

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278